

tolls, fees or other charges in place of those imposed or fixed by it under section 15 or 17 of this Schedule.

(2) A remission pursuant to this section may be total or partial, conditional or unconditional and may be granted before or after any payment of any rate, toll, fee or other charge has been made.

(3) The rates, tolls, fees or other charges imposed or fixed by a local port corporation in respect of a vessel or its cargo shall be paid by the master or person in charge of the vessel, without prejudice to any recourse he may have by law against any other person for the recovery of the amounts so paid, but the corporation may demand and recover those rates, tolls, fees or other charges from the owner or agent of the vessel or the owner, consignee or shipper of the cargo or his agent.

(4) No officer of customs shall grant a clearance to any vessel to leave

(a) any harbour under the jurisdiction of a local port corporation until the master thereof produces to such officer of customs a certificate from an authorized officer of the corporation certifying that the rates, tolls, fees or other charges on such vessel have been paid or that none are payable thereon or that in so far as the corporation is concerned a clearance may be granted; or

(b) any other harbour or port in Canada if he has been notified by the local port corporation to withhold such clearance until further notified by the corporation that in so far as it is concerned a clearance may be granted.

(5) No goods shall be removed from any harbour or any other property under the administration of a local port corporation until all rates, tolls, fees or other charges imposed on the goods have been paid or

de tout droit, péage ou autres frais à la place de ceux imposés ou fixés en vertu des articles 15 ou 17 de la présente annexe.

(2) Une remise faite en vertu du présent article peut être totale ou partielle, assortie ou non de conditions, et elle peut être accordée avant ou après le paiement de tout droit, péage ou autres frais.

(3) Les droits, péages et autres frais imposés ou fixés par une société de port locale à un navire ou sur la cargaison doivent être payés par le capitaine du navire ou la personne qui en est responsable, sans préjudice de tout recours que la loi peut lui accorder contre toute autre personne pour la répétition des sommes ainsi payées. Cependant une société de port locale peut exiger et recouvrer ces droits, péages et autres frais soit du propriétaire du navire ou de son mandataire, soit du propriétaire, du consignataire, de l'expéditeur de la cargaison ou de son mandataire.

(4) Nul préposé des douanes ne doit accorder de congé à un navire l'autorisant à quitter

a) le port sous la juridiction d'une société de port locale ayant que le capitaine de ce navire ait exhibé à ce préposé des douanes un certificat d'un fonctionnaire autorisé de cette dernière attestant que les taxes, droits, péages et autres frais exigibles ont été acquittés ou qu'il n'en est pas d'exigible en l'espèce, ou qu'en ce qui la concerne un congé peut être accordé; ou

b) tout autre havre ou port du Canada, lorsque le préposé des douanes a reçu de la société de port locale avis de suspendre ce congé, jusqu'à ce que celle-ci, par un avis subséquent, l'ait averti qu'en ce qui la concerne, le congé peut être accordé.

(5) Aucune marchandise ne doit être enlevée d'un port ou de toute autre propriété sous l'administration d'une société de port locale avant que les droits, péages et autres frais imposés sur ces dernières